



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2024-04-23-00002 du 23/04/2024

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)

par la société SONNET RECYCLAGE AUTOMOBILES sur la commune de TORPES

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la décision n°25-2024-01-29-00027 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale ;

Vu la décision n°25-2024-01-30-0002 du 30 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996 autorisant la société SONNET RECYCLAGE AUTOMOBILES à exploiter un centre de dépollution des véhicules terrestres hors d'usage sur la commune de TORPES ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-14-009 du 14 juin 2018 portant renouvellement d'agrément de la société SRA pour l'exploitation d'installations de dépollution et démontage centre VHU sur la commune de TORPES n°PR 25 0004D ;

Vu le courrier du 19 août 2021 de la société Sonnet Recyclage Auto informant la préfecture du changement de gérant ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 04/04/2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement faisant suite à la visite du 19 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 04/04/2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral de mis en demeure susvisé au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 19 mars 2024 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- Article 25 V : l'aire d'entreposage des véhicules non dépollués ne disposent pas de dispositif pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SONNET RECYCLAGE AUTOMOBILE de respecter les dispositions de l'article 25V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société SONNET RECYCLAGE AUTO SAS (siret n°48397699900019) exploitant un centre de dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) sur la commune de TORPES route de grandfontaine parcelle 119 section AA du plan cadastral est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- dans un délai de **dix-huit mois**, les prescriptions de l'article 25 V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé reprises ci-dessous :

« V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;

— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;

— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; [...] »

Le délai intermédiaire consenti au respect de l'article 25V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé est :

- dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra avoir produit les études et plans sur les travaux projetés pour se mettre en conformité. Ces études et plans seront tenus à disposition de l'inspection de l'environnement (installations classées).

Article 2 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3 : notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SONNET RECYCLAGE AUTOMOBILE.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30, rue Charles Nodier, 25 000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Maire de la commune de TORPES.

Fait à Besançon

Pour le Préfet, par délégation,

Par subdélégation du Directeur Régional,

La Directrice Régionale Adjointe

Virginie
PUCELLE
virginie.pucelle
lle

Signature
numérique de
Virginie PUCELLE
virginie.pucelle
Date : 2024.04.23
10:14:41 +02'00'